

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2024/1931

relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour les activités de soins de neurochirurgie, de traitement du cancer et d'assistance médicale à la procréation pour raison médicale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 2 undecies ;
- VU** le décret no 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, notamment son article 5 ;
- VU** les décrets n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** les décrets n°2022-1765 et n°2022-1766 en date du 29 décembre 2022 relatifs aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire et le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé 2023 – 2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

CONSIDÉRANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT les objectifs quantitatifs de l'offre de soins prévus dans le schéma régional du Projet régional de santé 2023-2028, en application des dispositions des articles D.6121-7 et suivants du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-29 du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du décret n°2022-690 du 26 avril 2022 susvisé et qu'afin d'accompagner les opérateurs de santé dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations, le nombre minimal de périodes mentionné à l'article R.6122-29 du Code de la santé publique n'est pas applicable en 2024 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 précité prévoit, en lieu et place d'une procédure de ré-autorisation, une reprise de durée de vie initiale des autorisations concernant certaines activités ou modalités dont la neurochirurgie, les douze modalités d'assistance médicale à la procréation pour raison médicale et les mentions de radiothérapie externe et de curiethérapie chez l'adulte qui sont concernées par la présente fenêtre de dépôt ;

CONSIDÉRANT que l'activité relevant précédemment d'une autorisation de traitement du cancer pour utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées relève désormais d'une autorisation d'activité de médecine nucléaire ; que les autorisations sont prolongées jusqu'au dépôt d'une nouvelle demande dans la fenêtre de dépôt consacrée à la médecine nucléaire ;

CONSIDÉRANT que le bilan quantitatif, joint au présent arrêté, fixe le nombre d'implantations disponibles par activités et par mentions conformément au zonage publié par arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 susvisé pour les activités et mentions suivantes dans la fenêtre de dépôt du 15 juin au 15 septembre 2024 :

- Neurochirurgie :
 - o neurochirurgie adulte ;
 - o neurochirurgie pédiatrique ;
 - o neurochirurgie fonctionnelle cérébrale ;
 - o neurochirurgie – radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques ;
- Traitement du cancer :
 - o chirurgie oncologique :
 - A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
 - B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;
 - A2- chirurgie oncologique thoracique ;
 - B2- chirurgie oncologique thoracique complexe ;
 - A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;

- B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe ;
- A4- chirurgie oncologique urologique ;
- B4- chirurgie oncologique urologique complexe ;
- A5- chirurgie oncologique gynécologique ;
- B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe ;
- A6- chirurgie oncologique mammaire ;
- A7- chirurgie oncologique indifférenciée ;
- C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans ;
- radiothérapie externe, curiethérapie :
 - A - Radiothérapie externe chez l'adulte ;
 - B - Curiethérapie chez l'adulte ;
 - C1 - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte) ;
 - C2 - Curiethérapie chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiethérapie chez l'adulte) ;
- traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC) :
 - A - TMSC chez l'adulte ;
 - B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours ;
 - C - TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours ;
- Activités d'assistance médicale à la procréation (AMP cliniques et biologiques) pour raison médicale :
 - préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle ;
 - activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation ;
 - conservation des embryons en vue de projet parental ;
 - conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci ;
 - conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux ;
 - recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don ;
 - préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don ;
 - prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP ;
 - prélèvement de spermatozoïdes ;
 - transfert des embryons en vue de leur implantation ;
 - mise en œuvre de l'accueil des embryons ;
 - prélèvement d'ovocytes en vue d'un don ;

CONSIDÉRANT

que les promoteurs sollicitant une des autorisations énumérées par arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 devront déposer une demande d'autorisation pour l'activité concernée dans la présente fenêtre de dépôt conformément aux implantations disponibles ; que toute structure préalablement autorisée devra solliciter une ré-autorisation sur le fondement des textes en vigueur pour exercer les activités et mentions susmentionnées ;

CONSIDÉRANT

que les dossiers seront à déposer sur la plateforme informatique nationale dédiée (SI-Autorisations accessible à l'adresse <https://si-autorisations.sante.gouv.fr/>) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins de la région Ile-de-France, prévu par le 5^{ème} alinéa de l'article L.6122-9 du Code de la santé publique, pour les activités de neurochirurgie, de traitement du cancer et pour les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour raison médicale est fixé au 30 mai 2024 conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Ce document fera l'objet d'une publication sur le site Internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Denis, le 30 mai 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Denis ROBIN